

# Arrêt

n° 153 314 du 25 septembre 2015 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

- 1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
- 2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » prise le 17 décembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » délivré le 7 janvier 2014 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale.

Vu la requête introduite le 22 octobre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 janvier 2014 avec la référence 39397.

Vu les dossiers administratifs.

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 février 2015.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. LECLERC, avocat, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- A. Examen du recours dirigé contre la décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple »
- 1. Le Conseil constate l'absence de la première partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 31 août 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la première partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la première partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 17 décembre 2013 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit, pour ce qui concerne exclusivement cette décision, être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 15 janvier 2014 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 22 octobre 2014.

3.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 92 345 du 28 novembre 2012 (affaire 102 130), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.2. Dans sa décision, la première partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en effet à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats :

- qu'elle ne fournit aucun élément tangible et concret de nature à établir qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits précédemment relatés dans un récit par ailleurs dénué de toute crédibilité :
- que les informations figurant au dossier administratif n'établissent pas que de simples militants de base du DTP/BDP auraient été poursuivis ou arrêtés du seul fait de leur appartenance à ce parti ;
- que les menaces dont elle dit faire l'objet de la part de sa belle-famille ne sont étayées d'aucun commencement de preuve quelconque et se réduisent en l'espèce à de pures allégations ;
- que le « malaise psychologique » qu'elle dit ressentir n'est étayé d'aucun commencement de preuve quelconque ;

la seule circonstance qu'elle est « d'origine simple » et n'a pas « les réflexes administratifs » ne changeant rien à ces constats, lesquels demeurent entiers et empêchent de faire droit aux éléments invoqués dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

Quant aux informations générales sur la situation prévalant dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Quant au fait qu'elle serait originaire « d'une région kurde à la frontière de l'Etat syrien », il ne peut suffire à fonder la présente demande d'asile, dans la mesure où rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de conclure que la partie requérante ne pourrait pas s'installer en Turquie dans une autre région non frontalière de la Syrie, notamment dans la région d'Istanbul où elle a précédemment résidé (Déclaration demande multiple, rubrique 10).

Quant à son militantisme pour la cause kurde, il a déjà été jugé non crédible, et dans la mesure où elle ne fournit aucun élément neuf en la matière, il n'est guère susceptible de l'exposer à des problèmes avec ses autorités dans son pays.

En outre, contrairement à ce que soutient la requête, la décision attaquée mentionne bel et bien que la transmission de la demande d'asile à la première partie défenderesse a eu lieu le 3 décembre 2013. Pour le surplus, le Conseil souligne que le délai de traitement prescrit dans l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, est un délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction spécifique, qu'il s'agisse d'une sanction de nullité ou d'une obligation de prendre en considération la demande d'asile multiple introduite. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans ledit délai, aucune formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée, et la partie requérante ne fournit du reste aucun argument concret en ce sens.

De même, en prenant une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » après avoir constaté, pour les raisons qu'elle détaille, l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980, la première partie défenderesse exerce les compétences que lui confère l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, et ne procède en l'espèce à aucune « prise en considération » de cette demande.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », quod non en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis - en ce compris les informations générales mentionnées dans la requête -, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

- 3.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.
- 3.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

- 3.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.
- B. Examen du recours dirigé contre l'« ordre de quitter le territoire demandeur d'asile »
- 4.1. Le Conseil doit, pour ce qui concerne cet acte attaqué, statuer sur la base de la requête introduite le 15 janvier 2014 dont il est devenu l'unique objet (voir le point 2 *supra*).
- 4.2. A la lecture de cette requête, le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucun moyen spécifique de nature à justifier l'annulation de l'ordre de guitter le territoire attaqué.

Il en résulte que le recours ainsi dirigé est irrecevable.

- 4.3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### C. Dépens

5. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit lui être remboursé.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1er

Le désistement de la requête introduite le 15 janvier 2014 est constaté pour ce qui concerne la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 17 décembre 2013.

#### Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

### Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit lui être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quinze par :	
M. P. VANDERCAM,	président,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	P. VANDERCAM